



CARDIN-FRANCOIS-XAVIER LEBRET,
Chevalier, Seigneur de Pantin, Comte de Selles en Berry, Conseiller
d'honneur au Grand Conseil, ancien Avocat Général au Parlement
de Paris, Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté pour
l'exécution de Ses Ordres en la Province de Bretagne.

Il a été adjugé au nom de Jacques Lequeré le
dix-neuf mars de l'année dernière, de nous approuvés le
dix-neuf may suivant des Ouvrages de La Banlieue de
Quintin à S^t. Orieuc, Longe, Vrel, et Dantivy, moyennant
La somme de huit Livres quatre sols huit deniers par
toise; ensemble le procès verbal de Visite et réception
desdits ouvrages fait le Vingt novembre de La présente
année par le s^r. Loiseleur Ingenieur en présence des s^r.
De Gory Maire, Chassin de Haudrin, Digautray Des Landes,
Le Comiac de Guermen, et Le Drestre de Lanrue depuis
de la dite Communauté, dudit Lequeré adjudic. et le
Gendre sa Caution par lequel il est constaté que Lesdits
ouvrages sont en bon Etat à La réception du bas de

Champ de la Neuve Le Gauff qu'il Convient de recharger de
Menüs Caillotages de six pouces de haut au Milieu, à
rien des deux bouts, en trente Toises de longueur, de dresser
de plus quelques Endroits des banquettes de la partie
près le Village de Saunay qui sont un peu sèches, Ce que
Led. Lequeré a promis de faire de jour à autre, ou tres-
qu'il a été jugé nécessaire de prolonger la Chaussée près
Le Village de Saunay d'environ quatre Toises pour la
mieux racorder avec le Chemin fait par la Rivée
Vis à Vis led. Village, de pratiquer par dessus le Chemin
au Joignant du Mur de la prée du Chateau un Conduit
à Suerres seches qui aura dix Toises de longueur sur
deux pieds de hauteur, et de placer un rang de grosses
pierres brutes en forme de bornes espacées à neuf pieds
de distance les unes des autres de Milieu en Milieu le long
de la Rive droite de la Banquette en montant pour
Impescher les Voitures de deyrader le haut du Talud
de pierres, et de tomber dans la douve; et procedant au
Tois, et à l'estimation des ouvrages de La dite
Banlieue, ils se sont trouvés monter à la somme de
trois Mille six Cens Neuf Livres six sols huit deniers.
Sur laquelle led. queré ayant reçu du Misour celle
de deux Mille Cent quatre vingt sept Livres six sols
huit deniers, il luy reste six pour final payement
celle de quatorze Cens Vingt deux Livres, que ledit



Le Sieur Loiseleur, ainsi que les dits Sr^s Maires, et Deputés
Estiment pouvoir estre payés audit Lequeré par le
Mieur de la Ville de Guintin, à la Charge par ledit
Entrepreneur de faire les ouvrages de zigné's au dit procès
Verbal, et de garantir son Entreprise pendant un an
à Compter du Vingt Novembre dernier.

Nous ordonnons au Sr^s Mieur de la Ville
et Communauté de Guintin de payer des deniers de
la Caisse audit Lequeré pour les fautes cy dessus et à la
Charge par luy de se conformer au procès Verbal
de Visite et reception des ouvrages, qu'il garantira
pendant un an, à Compter du Vingt Novembre
Dernier, la somme de quatorze Cens Vingt-deux
Livres, quoy faisant et en rapportant par ledit Sr^s
Mieur Notre présente ordonnance, avec quitt.
du dit Lequeré sur ce suffisante, la dite somme de
quatorze Cens Vingt-deux livres luy sera passée
et allouée dans la dépense de son Compte par Messieurs
de la Chambre des Comptes à Nantes que nous
prions de le faire ainsi sans difficulté fait à
Rennes le douze Decembre mil Sept Cens cinquante.

Par J. M. M.

Par Monseigneur
Dyrol de Bulbec